



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'Énergie

Sous-Direction chargée de la sécurité d'approvisionnement et des ressources énergétiques et minérales

Bureau de la logistique pétrolière et des carburants alternatifs

Procédure 2026-DGEC-02

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**CONTROLE DE LA QUALITE DES CARBURANTS ET DE L'ETIQUETAGE
REGLEMENTAIRE EN STATIONS-SERVICE AINSI QUE DE LA QUALITE DE
CERTAINS CARBURANTS, COMBUSTIBLES LIQUIDES ET PRODUITS
ENERGETIQUES EN DEPOTS**

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1. CONTEXTE DU MARCHÉ	4
Article 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS	4
I – Produits et infrastructures contrôlés.....	4
II – Contrôle de la qualité des carburants et étiquetage en stations-service	5
II.1 – Les régions contrôlées	5
II.2 – Les prélèvements	5
a) Détail des prélèvements.....	5
c) Identification des stations-service	6
d) Correspondant.....	6
II.3 – L'organisation des prélèvements	6
a) En métropole	6
b) En outre-mer.....	7
c) Durée de la campagne.....	7
II.4 - Les analyses	7
II.5 - Les rapports d'analyses	8
a) Rapports trimestriels	8
b) Rapport annuel	8
III – Le contrôle de la qualité de certains combustibles liquides en dépôts pétroliers	9
III.1 – Les régions contrôlées	9
III.2 – Les prélèvements	9
III.3 – L'organisation des prélèvements	10
III.4 – Les analyses	10
III.5 – Les rapports d'analyses	10
a) Rapports trimestriels	10
b) Rapport annuel	11
ARTICLE 3. ORGANISATION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 4. DOCUMENTS À REMETTRE.....	12
a) Les rapports trimestriels.....	12
b) Rapport annuel	12
ARTICLE 5. CALENDRIER DE REMISE DES LIVRABLES	13
Article 6. RESPONSABILITES	13

Article 7. LIEU DE DEROULEMENT DE LA PRESTATION	13
Article 8. CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION	13
Annexe I : Définition des macro-régions en fonction des régions administratives et des départements	14
Annexe II : Tableau indicatif des prélèvements en stations-service	15
Annexe III : Arrêtés et décisions fixant les spécifications et les méthodes d'essai pour le contrôle des carburants en stations-service	18
Annexe IV : Liste des analyses à effectuer pour chaque carburant en station	20
Annexe V : Tableau indicatif des prélèvements en dépôts	23
Annexe VI : Arrêtés et décisions fixant les spécifications et les méthodes d'essai pour le contrôle des combustibles liquides en dépôts	25
Annexe VII : Liste des analyses à effectuer pour chaque carburant ou combustible en dépôt	27

PREAMBULE

Le présent marché a pour objet le contrôle de la qualité des carburants en stations-service, de certains carburants, combustibles liquides et de certains composés EMAG (Ester Méthyliques d'Acides Gras) en dépôts. En stations-service, l'étiquetage réglementaire sera également vérifié.

ARTICLE 1. CONTEXTE DU MARCHÉ

Le présent marché met en application la directive européenne 98/70/CE modifiée concernant le contrôle qualité des carburants en stations-service, la directive européenne 1999/32/CE modifiée concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, la directive (EU) 2016/802 relative à la teneur en soufre des fuels marins et la directive européenne 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs concernant l'étiquetage des carburants en stations-service.

Les prestations, objet du présent marché, sont les suivantes :

- le contrôle de la qualité des carburants en stations-service et en dépôts ;
- le contrôle de la qualité de certains combustibles liquides en dépôts ;
- le contrôle en dépôt de la qualité des EMAG intervenant dans la formulation des carburants B7 et B10 ;
- le contrôle de l'étiquetage réglementaire en stations-service des carburants ;
- les comptes rendus trimestriels d'analyses ;
- le rapport annuel incluant au minimum les informations requises par les directives européennes précitées.

Nota : Les normes citées dans le présent document, s'entendent, sans mention explicite d'une date, comme la dernière version en vigueur.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

I – PRODUITS ET INFRASTRUCTURES CONTROLES

I.1 Carburants en stations-service

Le contrôle de la qualité des carburants en stations-service a pour support la directive européenne 98/70/CE modifiée concernant le contrôle qualité des carburants.

Les carburants suivants sont contrôlés :

- le supercarburant SP95 ;
- le supercarburant SP98 ;
- le supercarburant SP95 – E10 ;
- le superéthanol E85 ;
- le gazole (B7) ;
- le gazole B10 ;
- le gazole XTL.

I.2 EMAG en dépôts

Certains Esters Méthyliques d'Acides Gras (EMAG) pourront également être directement contrôlés en dépôts avant mélange dans le carburant afin de s'assurer que leur qualité est bien conforme à celle nécessaire pour la formulation du gazole B7 ou du gazole B10. Conformément à l'arrêté du **30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG)** tout dépôt mettant à la consommation du

gazole B10, devra disposer d'un EMAG de qualité supérieure compatible avec les gazoles contenant plus de 7 % d'EMAG.

I.3 Carburants et combustibles en dépôts

Le contrôle de la qualité de certains combustibles liquides en dépôts a pour cadre la directive européenne 1999/32/CE modifiée concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides et la directive (EU) 2016/802 relative à la teneur en soufre des fuels marins.

Les carburants et combustibles suivants sont contrôlés :

- le fioul domestique ;
- le fioul domestique F10 ;
- le fioul domestique F30 ;
- le gazole non routier ;
- le HVO / GNR XTL ;
- le gazole pêche ;
- le diesel marine léger ;
- les fiouls lourds ;
- le B100.

I.4 Etiquetage en stations-service

Conformément à la directive européenne 2014/94/UE sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, chaque carburant doit être identifié par un logo, harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. Il est demandé de vérifier visuellement l'étiquetage des pompes prélevées en stations-service.

II – CONTROLE DE LA QUALITE DES CARBURANTS ET ETIQUETAGE EN STATIONS-SERVICE

II.1 – Les régions contrôlées

Au sens des articles 3.2.2 et 5.5.2 de la norme EN 14274, la France est classée comme un grand pays et a fait le choix, du modèle A, parmi les modèles de contrôle proposés au paragraphe 5.3 ; les contrôles s'effectuent par macro région. Les entités géographiques contrôlées sont les 5 macro-régions définies en annexe I et les deux groupes de départements et régions d'outre-mer (DROM).

II.2 – Les prélèvements

a) Détail des prélèvements

Le prélèvement de carburants prend en compte le déplacement jusqu'à la station-service et l'échantillonnage des carburants disponibles à la pompe (prise d'un ou plusieurs échantillons). Le déplacement infructueux dans une station-service ne permettant pas d'échantillonnage, ne peut pas donner lieu à la facturation d'une prestation.

Les prélèvements de carburants sont effectués de façon inopinée pour la station-service. Le titulaire du présent marché **ne doit pas prendre contact** ou avertir la station-service avant son déplacement.

Le titulaire disposera d'une lettre d'introduction de la Direction Générale Énergie et Climat (DGEC). Il devra signaler tout refus d'intervention.

Le titulaire doit s'organiser pour dépêcher son équipe sur place dans chaque station-service et effectuer l'échantillonnage des carburants présents à la pompe. Il doit impérativement prévoir les moyens nécessaires (flaconnage notamment) pour effectuer l'ensemble des échantillonnages requis par les analyses.

Chaque prélèvement doit être effectué selon la norme EN 14275. Le titulaire doit payer à la station-service le montant correspondant aux volumes de carburants prélevés et doit renseigner le rapport d'échantillonnage conformément à l'annexe B de la norme EN 14275. Ce rapport d'échantillonnage doit être validé et signé par le gérant de la station-service, excepté pour les stations-service en libre-service sans présence humaine. Un exemplaire lui est remis.

Un tableau indicatif des prélèvements en stations-service pour chaque campagne trimestrielle est disponible en annexe II ci-après.

c) Identification des stations-service

Les coordonnées des stations-service ainsi que les produits à contrôler sont communiqués chaque trimestre au titulaire par la DGEC.

Pour chaque macro-région, la DGEC fournit également une liste de stations-service supplémentaires en cas d'indisponibilité d'un produit ou de fermeture d'une station-service. La station-service de remplacement doit être de même catégorie (enseigne pétrolière ou indépendant, ou grande et moyenne surface) que la station-service qu'elle remplace. Si cette liste s'avère insuffisante, le titulaire propose à la DGEC les coordonnées des stations-service de remplacement. La station de remplacement ne doit pas avoir été contrôlée dans l'année, la DGEC validant le choix.

La liste est arrêtée dans le bon de commande prévu au II.3 ci-dessous.

Dans les conditions également prévues au II.3. (bon de commande supplémentaire), la DGEC se réserve la possibilité de demander des prélèvements et analyses supplémentaires dans les stations-service déjà contrôlées et/ou présentant des anomalies. Ces prélèvements doivent intervenir dans les 72 heures qui suivent la demande de la DGEC. Le volume total de ces vérifications supplémentaires n'excède pas 10% des contrôles programmés. Compte tenu de l'éloignement géographique, aucun recontrôle ne sera demandé dans les DROM.

d) Correspondant

Le titulaire désigne un correspondant afin de recevoir de la DGEC :

- les informations relatives aux prélèvements et aux analyses afférentes ;
- les contrôles supplémentaires demandés par la DGEC.

II.3 – L'organisation des prélèvements

a) En métropole

Le titulaire doit effectuer en métropole plus de 800 prélèvements par an sur demande de la DGEC (par bons de commande), les prélèvements se répartissant de la manière suivante :

- 110 prélèvements de SP95 ou de SP98 par saison (été/hiver) ;
- 105 prélèvements de SP95-E10 par saison (été/hiver) ;
- 70 prélèvements d'E85 par saison (été/hiver) ;
- 110 prélèvements de gazole B7 par saison (été/hiver) ;
- 30 prélèvements de gazole B10 et gazole XTL par saison (été/hiver).

Le superéthanol E85 est actuellement disponible dans environ la moitié des stations-service et représente entre 6 et 7% de la consommation d'essence. Dans la limite de 70 prélèvements d'E85 par saison (été/hiver), le titulaire devra prélever l'E85 dès qu'il est disponible en stations. Si la consommation d'E85 dépasse les 10 % de la consommation d'essence sur la durée du marché, 100 prélèvements seront alors à réaliser par saison, conformément au modèle A pour grand pays. Un avenant au marché précisera alors ces évolutions.

Le gazole B10 et le gazole XTL n'ont été autorisés à la mise sur le marché que très récemment et sont encore peu répandus en stations-service. Dans la limite de 30 prélèvements de gazole B10 et de gazole XTL par saison (été/hiver), le titulaire devra prélever ces gazoles dès qu'ils sont disponibles en stations. Si la consommation

de gazole B10 ou de gazole XTL dépasse les 10 % de la consommation de gazole routier sur la durée du marché, 100 prélèvements seront alors à réaliser par saison, conformément au modèle A pour grand pays. Un avenant au marché précisera alors ces évolutions.

Il est demandé au titulaire de vérifier visuellement l'étiquetage des pompes prélevées et de remonter à la DGEC tout défaut ou manquement à la réglementation en vigueur sous 48 heures. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions prévues par les arrêtés d'autorisation des différents carburants.

À chaque station-service contrôlée délivrant du gazole B10 ou du gazole XTL, le titulaire vérifie que le point de vente délivre également du gazole B7, conformément à l'arrêté du 1er juin 2018 relatif aux modalités de distribution de carburants dont la compatibilité avec tous les véhicules ou les engins roulants est limitée. En cas d'anomalie, le titulaire devra avertir la DGEC sous 48 heures ouvrées.

b) En outre-mer

Compte-tenu de l'éloignement des DROM et des faibles quantités de carburants commercialisés, le contrôle s'effectue une année sur deux. Les DROM sont séparés en deux groupes : Antilles-Guyane contrôlées les années impaires et La Réunion-Mayotte contrôlées les années paires. Chaque groupe fait l'objet de 40 prélèvements, une année sur deux, sans prendre en compte la saisonnalité des carburants (les carburants sont commercialisés en qualité été toute l'année).

Les prélèvements se répartissent de la manière suivante :

- 20 prélèvements de SP95 (il n'y a pas de commercialisation de SP98 ou de SP95-E10 dans les DROM) ;
- 20 prélèvements de gazole.

c) Durée de la campagne

Chaque campagne de contrôle en stations-service s'étale sur une année civile et se décompose par programmes trimestriels (sauf pour les DROM, où la campagne de prélèvement se fait une fois par an au cours d'un seul trimestre qui est choisi par le titulaire du présent marché en accord avec la DGEC). Les données de prélèvements et d'analyses sont communiquées au titulaire au moins 21 jours calendaires à l'avance, par la DGEC sous la forme d'un bon de commande. Les prélèvements doivent être réalisés de manière uniforme sur l'ensemble de la période mentionnée dans le bon de commande, pour avoir une représentativité de la qualité des carburants tout au long de l'année.

En cours de trimestre, la DGEC peut demander expressément, au vu des anomalies et non-conformités constatées dans le rapport de contrôle fourni à la DGEC, des prélèvements et analyses supplémentaires. Ces demandes font l'objet de bons de commande supplémentaires et distincts mais basés sur les prix unitaires du bordereau de prix. En métropole, les prélèvements de recontrôle doivent alors être réalisés dans les 72 heures après réception du bon de commande. Aucun recontrôle ne sera demandé dans les DROM.

II.4 - Les analyses

Les résultats d'analyses doivent respecter le format de rapport analytique donné dans l'annexe E de la norme EN 14274.

Les caractéristiques à contrôler ainsi que leurs valeurs limites réglementaires sont définies par des arrêtés relatifs aux caractéristiques de chaque carburant. De même, les méthodes d'essai à employer sont définies par des décisions fixant les méthodes d'essai relatives à chaque carburant. L'annexe III ci-après liste les arrêtés et décisions relatifs aux carburants à contrôler. L'annexe IV donne la liste des analyses à effectuer pour chaque carburant prélevé en station-service.

Chaque analyse fait l'objet d'un prix unitaire indiqué au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du marché. Les bons de commande précisent les analyses à effectuer pour chaque carburant. En cas de non-conformité grave constatée sur un échantillon, le titulaire doit envoyer le rapport d'échantillonnage et les résultats d'analyses de l'échantillon concerné à la DGEC, sous format électronique au maximum dans les 48 heures, ceci afin de pouvoir décider d'éventuels prélèvements et analyses

supplémentaires.

Le point éclair des carburants de type gazole doit être dans la mesure du possible, analysé dans les 48h suivant le prélèvement et si le résultat est non conforme, il doit être communiqué immédiatement à la DGEC sous forme électronique. Cette exigence ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans les DROM.

Dans le cas de prélèvements supplémentaires, les analyses sont réalisées au plus tard 72 heures après les prélèvements. Les résultats de ces analyses sont communiqués à la DGEC sous forme électronique, dès obtention des résultats ou au plus dans un délai maximal de 48 heures.

II.5 - Les rapports d'analyses

a) Rapports trimestriels

Les rapports trimestriels sont transmis sous format électronique, au format Excel, à la DGEC au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la campagne de prélèvements.

Les rapports trimestriels comportent :

- les rapports d'échantillonnage. Le titulaire doit remplir les rapports d'échantillonnage sous la forme décrite dans l'annexe B de la norme EN 14275, en précisant la conformité de l'étiquetage et la présence de gazole B7 (si la station propose du gazole B10 ou XTL) ;
- les résultats d'analyses. Pour chaque carburant, les résultats d'analyses sont reportés dans des tableaux tels que ceux de l'annexe E de la norme EN 14274.

Le rapport trimestriel inclut également :

- un compte-rendu des prélèvements et des anomalies constatées (étiquetage, coordonnées station...) ;
- un compte-rendu des non conformités des carburants ;
- un avis concernant les résultats d'analyses éventuellement litigieux ;
- une recommandation motivée de prélèvements et analyses complémentaires dans l'éventualité de cas litigieux.

Le référencement des prélèvements et analyses indiqué dans les tableaux joints au rapport trimestriel sont repris dans le mémoire accompagnant la facturation des prestations, ceci afin de faciliter la vérification des prestations faisant l'objet de ladite facturation. Le rapport trimestriel est transmis à la DGEC au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la campagne trimestrielle de prélèvement. Les prélèvements et analyses supplémentaires qui peuvent être demandés en cours de trimestre par la DGEC sont rapportés de manière similaire dans un rapport distinct. Le rapport correspondant et le mémoire de facturation doivent faire référence aux bons de commandes émis spécifiquement pour ces contrôles ponctuels. Ils doivent être transmis dans les mêmes délais que le rapport trimestriel.

b) Rapport annuel

Le rapport annuel concerne l'année civile ; il est constitué à partir des rapports trimestriels précédents et du rapport des DROM, avec arrêt au 31 décembre de chaque année civile.

Le rapport annuel est constitué de :

- Un fichier excel pour chaque carburant, reprenant les résultats des analyses au format conforme à l'annexe E de la norme EN 14274 ;
- Un fichier excel reprenant la liste des non-conformités. Le titulaire indiquera le pourcentage de non-conformités ;
- La liste des mesures de contrôle supplémentaire demandées par la DGEC et les résultats de ces analyses supplémentaires ;
- La synthèse des prélèvements effectués sur l'année, mentionnant les anomalies constatées lors des contrôles (étiquetage, coordonnées des stations...).

La version électronique du rapport annuel de l'année n doit parvenir à la DGEC avant le 15 mars de l'année n+1.

III – LE CONTROLE DE LA QUALITE DE CERTAINS COMBUSTIBLES LIQUIDES EN DEPOTS PETROLIERS

III.1 – Les régions contrôlées

Afin de mettre en œuvre la directive européenne 1999/32/CE, plus de 80 dépôts pétroliers, pouvant inclure des raffineries, sont contrôlés annuellement sur le territoire métropolitain. Dans le cadre de la directive (EU) 2016/802 relative à la teneur en soufre des fuels marins, une douzaine de fournisseurs de combustibles marins, pouvant inclure des barges, sont également contrôlés annuellement.

Compte tenu de l'éloignement des DROM par rapport à la métropole et des faibles quantités de combustibles commercialisées, des contrôles y sont réalisés une année sur deux. Les DROM sont séparés en deux groupes : Antilles-Guyane (année impaire) et La Réunion – Mayotte (année paire). Chaque groupe fait l'objet d'au moins 2 contrôles de dépôts une année sur deux.

III.2 – Les prélèvements

Les coordonnées des dépôts et des fournisseurs de combustibles marins et les groupes d'analyses à effectuer pour chaque combustible sont communiqués par la DGEC.

Le prélèvement de combustibles comporte le déplacement dans le dépôt et l'échantillonnage des combustibles disponibles dans ce dépôt.

Le titulaire du présent marché effectue les prélèvements en dépôts, après avoir prévenu le responsable du dépôt concerné, au moins 48 heures avant la date prévisionnelle des prélèvements et pris rendez-vous. La date des prélèvements est à convenir entre le titulaire et le responsable du dépôt. Le titulaire doit payer le montant correspondant aux prélèvements de combustibles effectués et doit renseigner le rapport d'échantillonnage conformément à l'annexe B de la norme EN 14275.

Le titulaire doit effectuer des prélèvements dans plus de 80 dépôts pétroliers et une douzaine de fournisseurs de combustibles marins en métropole par an sur demande de la DGEC dans les limites indiquées ci-dessous :

Combustibles et carburants	Nombre minimum de prélèvements	Nombre maximum de prélèvements
Fioul domestique	80	88
Gazole non routier	70	88
HVO/GNR XTL	2	10
Fiouls lourds	2	12
Gazole pêche	5	18
Diesel marine léger	5	12
EMAG pour B7 ou B10	5	16
B100	5	10
F10 ou F30	2	8
Total	176	262

Le titulaire doit effectuer dans les DROM, dans la mesure du possible, un prélèvement de chaque combustible précité présent dans chaque dépôt dans la limite annuelle de :

- 4 prélèvements de fioul domestique ;
- 4 prélèvements de gazole non routier ;
- 3 prélèvements de fiouls lourds ;

- 4 prélèvements de gazole pêche.

En pratique, le correspondant désigné par le titulaire reçoit de la DGEC, chaque trimestre, les informations nécessaires à la réalisation des prélèvements et analyses à effectuer.

Il est fourni dans l'annexe V ci-après un tableau indicatif des prélèvements en dépôts estimés pour chaque campagne trimestrielle.

Concernant les EMAG, conformément à l'arrêté modifié du 30 juin 2010 relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG), il existe 2 grades de qualité :

- les EMAG servant à formuler du gazole B7,
- les EMAG pour les gazoles au-delà de B7 (dont le gazole B10).

Le titulaire demandera au dépôt pour quelle formulation de produit l'EMAG est utilisé (B7 ou B10) et l'indiquera sur le rapport d'analyses.

III.3 – L'organisation des prélèvements

Chaque campagne de contrôle en dépôt s'étale sur une année civile et se décompose par trimestre (sauf pour les DROM où la campagne de prélèvement se fait sur un seul trimestre une fois par an). La DGEC définit 21 jours à l'avance la liste des dépôts et fournisseurs de combustibles marins à contrôler sur la période choisie. La liste et les groupes d'analyses à effectuer sont arrêtés par bon de commande.

De plus, la DGEC se réserve la possibilité de demander des prélèvements et analyses supplémentaires dans les dépôts en métropole, déjà contrôlés et/ou ayant présenté des anomalies. Ces demandes font l'objet de bons de commande distincts. Le volume total de ces vérifications supplémentaires n'excède pas 10% des contrôles programmés.

III.4 – Les analyses

Les caractéristiques à contrôler ainsi que leurs valeurs limites réglementaires sont définies par des arrêtés relatifs aux caractéristiques de chaque combustible. De même, les méthodes d'essai à employer sont définies par des décisions fixant les méthodes d'essai relatives à chaque combustible. L'annexe VI ci-après liste les arrêtés et décisions relatives aux combustibles liquides à contrôler. L'annexe VII donne la liste des analyses à effectuer pour chaque carburant ou combustible prélevé en dépôt.

Les bons de commande précisent les analyses à effectuer pour chaque combustible. Chaque analyse fait l'objet d'un prix unitaire (bordereau de prix).

En cas de non-conformité grave constatée sur un échantillon, le titulaire doit envoyer le rapport d'échantillonnage et les résultats d'analyses de l'échantillon concerné à la DGEC, sous format électronique, au maximum 48 heures après l'obtention des résultats d'analyses, ceci afin de pouvoir décider d'éventuels prélèvements et analyses supplémentaires. Dans le cas de prélèvements supplémentaires, les analyses sont réalisées au plus tard 72 heures après prélèvements. Les résultats de ces analyses sont communiqués à la DGEC sous forme électronique dans un délai maximal de 48 heures à compter de l'obtention des résultats.

III.5 – Les rapports d'analyses

Les analyses de chaque échantillon de combustible liquide sont reportées et regroupées dans un fichier reprenant pour chaque échantillon le lieu du dépôt, le code d'identification de l'échantillon, son type, la méthode de mesure et les résultats d'analyses. Pour toute anomalie constatée, le titulaire envoie le rapport d'échantillonnage et les résultats d'analyses de l'échantillon concerné à la DGEC au maximum 48 heures après l'obtention des résultats d'analyses ceci afin de pouvoir décider d'éventuels prélèvements et analyses supplémentaires.

a) Rapports trimestriels

Les rapports trimestriels sont transmis sous format électronique, au format Excel, à la DGEC au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de la campagne de prélèvements.

Les rapports trimestriels comportent :

- les rapports d'échantillonnage. Le titulaire doit remplir les rapports d'échantillonnage sous la forme décrite dans l'annexe B de la norme EN 14275 ;
- les résultats d'analyses. Pour chaque carburant ou combustible, les résultats d'analyses sont reportés dans des tableaux tels que ceux de l'annexe E de la norme EN 14274.

Le rapport trimestriel inclut également :

- un compte rendu des prélèvements et des anomalies constatées (coordonnées dépôts, absence de produit) ;
- un compte rendu des non conformités des carburants et combustibles ;
- un avis concernant les résultats d'analyses éventuellement litigieux ;
- une recommandation motivée de prélèvements et analyses complémentaires dans l'éventualité de cas litigieux.

Comme pour les carburants en stations, le référencement des prélèvements et analyses indiqué dans les tableaux joints au rapport mensuel est repris dans le mémoire accompagnant la facturation des prestations, ceci afin de faciliter la vérification des prestations faisant l'objet de ladite facturation.

Les prélèvements et analyses supplémentaires demandés en cours de trimestre par la DGEC sont rapportés de manière similaire dans un rapport distinct. Le rapport correspondant et le mémoire de facturation doivent faire référence aux bons de commandes émis spécifiquement pour ces contrôles ponctuels. Il doit être transmis dans les mêmes délais que le rapport trimestriel.

b) Rapport annuel

Le rapport annuel concerne l'année civile ; il est constitué à partir des rapports trimestriels précédents et du rapport des DROM, avec arrêt au 31 décembre de chaque année civile.

Le rapport annuel est constitué de :

- un fichier excel pour chaque carburant ou combustible, reprenant les résultats des analyses au format conforme à l'annexe E de la norme EN 14274 ;
- un fichier excel reprenant la liste des non-conformités. Le titulaire indiquera le pourcentage de non-conformités ;
- la liste des mesures de contrôle supplémentaire demandées par la DGEC et les résultats de ces analyses supplémentaires ;
- la synthèse des prélèvements effectués sur l'année.

La version électronique du rapport annuel de l'année n doit parvenir à la DGEC avant le 15 mars de l'année n+1.

ARTICLE 3. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Un comité de pilotage, composé de représentants de la DGEC, a pour rôle d'orienter les travaux du titulaire et de valider les différentes étapes de réalisation de l'étude. Chaque réunion du comité de pilotage donnera lieu à un relevé de conclusions établi par le prestataire et validé par la DGEC. Ce document exprimera notamment l'accord du comité de pilotage sur les rapports remis par le titulaire, ou les demandes des modifications à apporter sous 10 jours.

Tous les ans, la personne responsable du suivi de l'étude pour le compte de la DGEC réalisera un audit dans les locaux du titulaire afin de s'assurer de la qualité du suivi des échantillons et des analyses du présent contrat.

La personne responsable du suivi de l'étude pour le compte de la DGEC sera nommée par le chef du Bureau logistique pétrolière et carburants alternatifs qui en informera le prestataire.

Le titulaire nommera un responsable du suivi de l'étude.

Le marché est encadré par six réunions de travail (voir article 6) : réunion de lancement, réunion de validation des résultats à la fin de chaque année et réunion bilan à la fin du contrat. Des points

téléphoniques pourront être faits régulièrement notamment en cas de non-conformités ou après la remise des rapports intermédiaires.

ARTICLE 4. DOCUMENTS À REMETTRE

Les livrables attendus sont :

a) Les rapports trimestriels

Ces rapports trimestriels sont envoyés sous format électronique, au format Excel, à la DGEC au plus tard un mois après la fin du trimestre. Ils devront comporter :

- les rapports d'échantillonnage conformément à l'annexe B de la norme EN 14275. Pour les prélèvements en stations-service, seront précisés la conformité de l'étiquetage et la présence de gazole B7 (si la station propose du gazole B10 ou XTL) ;
- les résultats d'analyses pour chaque carburant et combustible, reportés conformément à l'annexe E de la norme EN 14274 ;
- un compte-rendu des prélèvements et des anomalies constatées (étiquetage, coordonnées station ou dépôt, absence de produit...);
- un compte-rendu des non conformités des carburants et combustibles ;
- un avis concernant les résultats d'analyses éventuellement litigieux ;
- une recommandation motivée de prélèvements et analyses complémentaires dans l'éventualité de cas litigieux.

b) Rapport annuel

Le rapport annuel de l'année n est envoyé sous format électronique, au format Excel, à la DGEC au plus tard le 15 mars de l'année n+1. Il devra comporter :

- Un fichier excel pour chaque carburant et combustible, reprenant les résultats des analyses au format conforme à l'annexe E de la norme EN 14274 ;
- Un fichier excel reprenant la liste des non-conformités. Le titulaire indiquera le pourcentage de non-conformités ;
- La liste des mesures de contrôle supplémentaire demandées par la DGEC et les résultats de ces analyses supplémentaires ;
- La synthèse des prélèvements effectués sur l'année, mentionnant les anomalies constatées lors des contrôles (étiquetage, coordonnées des stations ou dépôts, absence de produit ...).

ARTICLE 5. CALENDRIER DE REMISE DES LIVRABLES

Les éléments graphiques et les images du/des rapport(s) doivent être libres de droit ou bénéficier d'une autorisation de diffusion. Les versions électroniques des documents sont fournies.

Dates	T0	T0 + 15 jours environ	Tous les trimestres	Fin de chaque année	Au 15 mars de l'année n+1	Fin de contrat
Réunions du comité de pilotage	Notification	Réunion de lancement	Réunion téléphonique de validation des résultats intermédiaires	Réunion de validation de la campagne d'essais de l'année		
Livrables par le prestataire		Document de présentation de la méthode de travail et modèles de fichiers pour les rapports	Remise du rapport trimestriel le dernier jour du mois suivant la fin de la campagne	Compte-rendu de la réunion annuelle	Remise du rapport annuel	Réunion de bilan

De plus, tous les ans, la personne responsable du suivi de l'étude pour le compte de la DGEC réalisera un audit dans les locaux du titulaire afin de s'assurer de la qualité du suivi des échantillons et des analyses du présent contrat.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES

L'ensemble du projet met en présence différents acteurs tant du côté de la personne publique que du titulaire. Au niveau de la personne publique, le maître d'ouvrage est le Directeur Général de l'Énergie et du Climat. Le titulaire a l'obligation de fournir les résultats attendus dans les conditions fixées par le présent CCTP et de se conformer aux orientations définies par le comité de pilotage de l'étude.

ARTICLE 7. LIEU DE DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Les réunions de travail, sont au minimum d'une par an sur la durée de la prestation et ont lieu à Paris-La Défense dans les locaux de la DGEC ou dans les locaux du titulaire lors de l'audit annuel.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Le titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer ni les documents communiqués par la DGEC, ni ses conclusions et livrables qu'il ne doit transmettre qu'au comité de pilotage.

La DGEC se réserve le droit de publier, sous la forme de son choix, tout ou partie de l'étude sur son site Internet, afin d'aider à la conception et à l'évaluation des projets, et plus largement de contribuer à l'information sur ce sujet.

Les droits de toute nature relatifs aux résultats des prestations prévues par le marché sont régis par l'article 10.7 du CCAP.

ANNEXE I : DEFINITION DES MACRO-REGIONS EN FONCTION DES REGIONS ADMINISTRATIVES ET DES DEPARTEMENTS

En métropole :

MACRO-REGIONS	REGIONS ADMINISTRATIVES	DEPARTEMENTS
ZONE NORMANDIE-ILE DE FRANCE	Ile de France	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise
	Normandie	Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Maritime
ZONE NORD EST	Grand Est	Ardennes, Aube, Bas-Rhin, Haute-Marne, Haut-Rhin, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
	Hauts-de-France	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme
	Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne
ZONE SUD	Corse	Corse-du-Sud, Haute-Corse
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse
	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie
ZONE SUD OUEST	Nouvelle-Aquitaine	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Vienne
	Occitanie	Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tam, Tam-et-Garonne
ZONE OUEST	Bretagne	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
	Centre-Val de Loire	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher
	Pays de la Loire	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée

Dans les DROM :

Les DROM sont séparés en deux groupes : Antilles-Guyane contrôlées les années impaires et La Réunion-Mayotte contrôlées les années paires.

ANNEXE II : TABLEAU INDICATIF DES PRELEVEMENTS EN STATIONS-SERVICE

En métropole pour les années impaires :

Périodes Pour les années impaires		Macro régions de prélèvements	Nb. de stations- service à contrôler	Nb. de prélèvements carburant					
				Gazole B7	Gazole B10	SP95 / SP98	SP95- E10	E85	Gazole XTL
Tr. 1	Du 15 janv. au 15 mars	Zone Nord- Est	24	24	2	24	24	15	5
		Zone Sud	26	26	2	26	24	15	5
		Total	50	50	4	50	48	30	10
Tr. 2	Du 15 mai au 15 juillet	Zone Normandie – Île-de-France	19	19	1	19	18	13	4
		Zone Sud- Ouest	21	21	2	21	20	14	4
		Zone Ouest	19	19	1	19	18	13	4
		Total	59	59	4	59	56	40	12
Tr. 3	Du 15 juil. au 30 sept.	Zone Nord- Est	24	24	2	24	24	15	5
		Zone Sud	26	26	2	26	24	15	5
		Total	50	50	4	50	48	30	10
Tr. 4	Du 15 nov. au 31 déc.	Zone Normandie – Île-de-France	19	19	1	19	18	13	4
		Zone Sud- Ouest	21	21	2	21	20	14	4
		Zone Ouest	19	19	1	19	18	13	4
		Total	59	59	4	59	56	40	12
		TOTAL	218	218	16	218	208	140	44

En métropole pour les années paires :

Périodes Pour les années paires		Macro régions de prélèvements	Nb. de stations- service à contrôler	Nb. de prélèvements carburant					
				Gazole B7	Gazole B10	SP95 / SP98	SP95- E10	E85	Gazole XTL
Tr. 1	Du 15 janv. au 15 mars	Zone Normandie – Île-de-France	19	19	1	19	18	13	4
		Zone Sud- Ouest	21	21	2	21	20	14	4
		Zone Ouest	19	19	1	19	18	13	4
		Total	59	59	4	59	56	40	12
Tr. 2	Du 15 mai au 15 juillet	Zone Nord- Est	24	24	2	24	24	15	5
		Zone Sud	26	26	2	26	24	15	5
		Total	50	50	4	50	48	30	10
Tr. 3	Du 15 juil. au 30 sept.	Zone Normandie – Île-de-France	19	19	1	19	18	13	4
		Zone Sud- Ouest	21	21	2	21	20	14	4
		Zone Ouest	19	19	1	19	18	13	4
		Total	59	59	4	59	56	40	12
Tr. 4	Du 15 nov. au 31 déc.	Zone Nord- Est	24	24	2	24	24	15	5
		Zone Sud	26	26	2	26	24	15	5
		Total	50	50	4	50	48	30	10
		TOTAL	218	218	16	218	208	140	44

La transition entre la qualité hiver et la qualité été des carburants s'opère au 1er mai (contrôlée en T2), et la transition entre la qualité été et la qualité hiver au 1^{er} novembre (contrôlée en T4). Il est indispensable d'assurer un contrôle de ce changement de qualité dans toutes les régions de France métropolitaine sur l'ensemble de la durée du marché. Ainsi, le planning par trimestre et par région s'inversera entre les années paires et impaires pour permettre un suivi de ces transitions sur l'ensemble des régions tous les deux ans.

Le nombre de stations-service à contrôler dans chaque région n'est qu'indicatif, il sera ajusté au début de chaque année en fonction de la consommation des produits durant l'année n-1. Au total, un peu plus de 200 stations-service seront contrôlées par an pour atteindre les 200 échantillons pour chaque grade de carburants (certaines stations ne proposant pas de SP95-E10 ou pouvant être en rupture sur un grade par exemple). Le nombre de contrôles et les stations-services à contrôler et les périodes précises de prélèvements

Marché passé selon le code de la commande publique

seront fournies par la DGEC lors du bon de commande.

Dans les DROM :

Au total 20 stations-services seront contrôlées par an dans les départements d’Outre-mer. Pour les DROM, la campagne de prélèvement se fait une fois par an au cours d’un seul trimestre qui est choisi par le titulaire du présent marché en accord avec la DGEC.

	Départements de prélèvements	Nombre de stations-service à contrôler	Nombre de prélèvements de Gazole	Nombre de prélèvements de SP95 / SP98
Année impaire	Guadeloupe	7	7	7
	Martinique	7	7	7
	Guyane	6	6	6
	Total	20	20	20
Année paire	La Réunion	15	15	15
	Mayotte	5	5	5
	Total	20	20	20

ANNEXE III : ARRETES ET DECISIONS FIXANT LES SPECIFICATIONS ET LES METHODES D'ESSAI POUR LE CONTROLE DES CARBURANTS EN STATIONS-SERVICE

Les arrêtés et décisions relatives à chaque carburant sont les suivants :

Supercarburants SP95 et SP98

- Arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb
- Décision du 2 février 2026 modifiant la décision du 6 novembre 2015 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du supercarburant sans plomb et du supercarburant sans plomb 95-E10
- Décision du 6 novembre 2015 modifiée fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du supercarburant sans plomb et du supercarburant sans plomb 95-E10

Supercarburant SP95 – E10

- Arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10)
- Décision du 2 février 2026 modifiant la décision du 6 novembre 2015 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du supercarburant sans plomb et du supercarburant sans plomb 95-E10
- Décision du 6 novembre 2015 modifiée fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du supercarburant sans plomb et du supercarburant sans plomb 95-E10

Superéthanol E85

- Arrêté du 28 décembre 2006 modifié relatif aux caractéristiques du superéthanol
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour le superéthanol

Gazole B7

- Arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour le gazole et le gazole grand froid, le gazole et le gazole grand froid dénommé « gazole B10 », le gazole et le gazole grand froid dénommés « gazole B30 » et le gazole paraffinique de synthèse et le gazole obtenu par hydrotraitement dénommés « gazole XTL »

Gazole B10

- Arrêté du 1er juin 2018 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommé gazole B10
- Arrêté du 1er juin 2018 modifié relatif aux modalités de distribution de carburants dont la compatibilité avec tous les véhicules ou les engins roulants est limitée
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour le gazole et le gazole grand froid, le gazole et le gazole grand froid dénommé « gazole B10 », le gazole et le gazole grand froid dénommés « gazole B30 » et le gazole paraffinique de synthèse et le gazole obtenu par hydrotraitement dénommés « gazole XTL »

Gazole XTL

- Arrêté du 28 février 2017 modifié relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL

- Arrêté du 1er juin 2018 modifié relatif aux modalités de distribution de carburants dont la compatibilité avec tous les véhicules ou les engins roulants est limitée
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour le gazole et le gazole grand froid, le gazole et le gazole grand froid dénommé « gazole B10 », le gazole et le gazole grand froid dénommés « gazole B30 » et le gazole paraffinique de synthèse et le gazole obtenu par hydrotraitement dénommés « gazole XTL »

Ces arrêtés et décisions spécifient les caractéristiques et les méthodes d'essai de chaque carburant. Ces textes réglementaires sont accessibles sur le site Internet : www.legifrance.fr

Sur ce site, les différentes versions des arrêtés sont disponibles : version d'origine et version en vigueur (dite « consolidée ») à laquelle il faut se référer. Pour les décisions, seules les versions d'origine sont disponibles, il convient donc de se référer à la décision d'origine et à celles qui la modifient le cas échéant.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit utiliser les versions en vigueur de ces textes afin que les contrôles effectués soient conformes à la réglementation.

ANNEXE IV : LISTE DES ANALYSES A EFFECTUER POUR CHAQUE CARBURANT EN STATION

Supercarburants sans plomb : SP95, SP98 et SP95-E10

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Indice d'octane « recherche », RON	EN ISO 5164
Indice d'octane « moteur », MON	EN ISO 5163
Pression de vapeur (PVSE)	EN 13016-1 * EN 13016-3
Distillation	EN ISO 3405 * EN 17306
Masse volumique à 15 ° C	EN ISO 12185 * EN ISO 3675
Teneur en oléfines	EN 15553
Teneur en aromatiques	EN 18015 EN ISO 22854 *
Teneur en benzène	EN 18015 EN 12177 EN ISO 22854 *
Teneur en oxygène	EN 1601 EN 13132 EN 18015 EN ISO 22854 *
Teneur en méthanol	EN 1601 EN 13132 EN 18015 EN ISO 22854 *
Teneur en éthanol	
Teneur en alcool isopropylique	
Teneur en alcool butylique tertiaire	
Teneur en alcool isobutylique	
Teneur en éthers (C5+)	
Teneur en autres composés oxygénés	EN ISO 13032 EN ISO 20846 * EN ISO 20884 *
Teneur en soufre	
Teneur en plomb	
Teneur en manganèse	

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

* Méthodes à utiliser en cas de litige

Superéthanol E85

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Masse volumique à 15 ° C	EN ISO 12185
Acidité totale (exprimée en teneur en acide acétique)	EN 15491
Conductivité électrique (+pHe si conductivité KO)	EN 15938
Teneur en méthanol	EN 16761-1 * EN 16761-2
Teneur en éthanol + alcools supérieurs saturés	EN ISO 22854
Teneur en mono alcools supérieurs saturés (C3-C5)	EN ISO 22854 :2025 procédure B
Teneur en eau	EN 15489 * EN 15692
Teneur en soufre	EN 16997
Teneur en sulfates	EN 15492
Pression de vapeur (PVSE)	EN 13016-1 * EN 13016-3

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

* *Méthodes à utiliser en cas de litige*

Gazole B7 & Gazole B10

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Indice de cétane mesuré	EN ISO 5165 * EN 16906 EN 17155 EN15195 EN 16715
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675 EN ISO 12185 *
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	EN 12916
Teneur en soufre	EN ISO 20846 * EN ISO 20884 * EN ISO 13032
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en eau	EN ISO 12937
Contamination totale	EN 12662-1
Stabilité à l'oxydation pour carburant diesel contenant plus de 2,0% (V/V) d'EMAG	EN 15751 *
Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924 EN 17306
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078
Température limite de filtrabilité	EN 116 * EN 16329

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

* *Méthodes à utiliser en cas de litige*

Gazole XTL

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Indice de cétane mesuré	EN ISO 5165 EN 16906 EN 17155 EN 15195 *
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675 EN ISO 12185 *
Teneur totale en aromatiques	EN 12916
Teneur en soufre	EN ISO 20846 * EN ISO 20884 * EN ISO 13032
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en eau	EN ISO 12937
Contamination totale	EN 12662-1
Stabilité à l'oxydation pour carburant diesel contenant plus de 2,0% (V/V) d'EMAG	EN 15751
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60°C	EN ISO 12156-1
Viscosité à 40°C	EN ISO 3104 * EN ISO 23581
Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924 EN 17306
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078
Température limite de filtrabilité	EN 116 *

	EN 16329
--	----------

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

** Méthodes à utiliser en cas de litige*

ANNEXE V : TABLEAU INDICATIF DES PRELEVEMENTS EN DEPOTS

En métropole pour les années impaires :

	Période des prélèvements	Macro région de prélèvements	Nombre de dépôts à contrôler
Trimestre 1	Du 15 janvier au 15 mars	Zone Nord-Est	14
		Zone Sud	9
		Total	23
Trimestre 2	Du 15 mai au 15 juillet	Zone Normandie-Ile-de-France	7
		Zone Sud-Ouest	7
		Zone Ouest	7
		Total	21
Trimestre 3	Du 15 juillet au 30 septembre	Zone Nord-Est	14
		Zone Sud	9
		Total	23
Trimestre 4	Du 15 novembre au 31 décembre	Zone Normandie-Ile-de-France	7
		Zone Sud-Ouest	7
		Zone Ouest	7
		Total	21
		Total	88

En métropole pour les années paires :

	Période des prélèvements	Macro région de prélèvements	Nombre de dépôts à contrôler
Trimestre 1	Du 15 janvier au 15 mars	Zone Normandie-Ile-de-France	7
		Zone Sud-Ouest	7
		Zone Ouest	7
		Total	21
Trimestre 2	Du 15 mai au 15 juillet	Zone Nord-Est	14
		Zone Sud	9
		Total	23

Trimestre 3	Du 15 juillet au 30 septembre	Zone Normandie-Ile-de-France	7
		Zone Sud-Ouest	7
		Zone Ouest	7
		Total	21
Trimestre 4	Du 15 novembre au 31 décembre	Zone Nord-Est	14
		Zone Sud	9
		Total	23
		Total	88

Le nombre de dépôts à contrôler dans chaque région est indicatif et sera réévalué en début d'année en fonction de la consommation des produits l'année n-1 et du nombre de dépôts par région

Dans les DROM :

Pour les DROM, la campagne de prélèvement se fait une fois par an au cours d'un seul trimestre qui est choisi par le titulaire du présent marché en accord avec la DGEC.

	Départements de prélèvements	Nombre de dépôts à contrôler
Année impaire	Guadeloupe	1
	Martinique	1
	Guyane	2
	Total	4
Année paire	La Réunion	1
	Mayotte	1
	Total	2

ANNEXE VI : ARRETES ET DECISIONS FIXANT LES SPECIFICATIONS ET LES METHODES D'ESSAI POUR LE CONTROLE DES COMBUSTIBLES LIQUIDES EN DEPOTS

Les arrêtés et décisions relatives à chaque combustible sont les suivants :

Fioul domestique

- Arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique
- Décision du 23 juillet 2010 fixant les méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du fioul domestique
- ➔ Remarque : il est prévu pour 2027 la publication d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du fioul domestique et d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour les fiouls domestiques.

Gazole non routier

- Arrêté du 10 décembre 2010 modifié relatif aux caractéristiques du gazole non routier
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour le gazole et le gazole grand froid, le gazole et le gazole grand froid dénommé « gazole B10 », le gazole et le gazole grand froid dénommés « gazole B30 » et le gazole paraffinique de synthèse et le gazole obtenu par hydrotraitement dénommés « gazole XTL »

HVO / GNR XTL

- Arrêté du 26 juin 2024 relatif aux caractéristiques du gazole non routier paraffinique de synthèse ou obtenu par hydrotraitement, dénommé GNR XTL
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour le gazole et le gazole grand froid, le gazole et le gazole grand froid dénommé « gazole B10 », le gazole et le gazole grand froid dénommés « gazole B30 » et le gazole paraffinique de synthèse et le gazole obtenu par hydrotraitement dénommés « gazole XTL »

Gazole pêche

- Arrêté du 4 juin 2018 modifié relatif aux caractéristiques du gazole pêche
- Remarque : il est prévu pour 2027 la publication d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour le diesel marine léger, le gazole pêche et les combustibles marins résiduels. Les méthodes d'essais utilisées sont conformes aux méthodes d'essais référencées par la norme EN ISO 8217 : Produits pétroliers — Combustibles (classe F) —Spécifications des combustibles pour la marine

Diesel marine léger

- Arrêté du 4 juin 2018 modifié relatif aux caractéristiques du diesel marine léger
- ➔ Remarque : il est prévu pour 2027 la publication d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du Diesel Marine léger et d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour le diesel marine léger, le gazole pêche et les combustibles marins résiduels. Les méthodes d'essais utilisées sont conformes aux méthodes d'essais référencées par la norme EN ISO 8217 : Produits pétroliers — Combustibles (classe F) —Spécifications des combustibles pour la marine

Fiouls lourds soutes marine

- Arrêté du 6 novembre 2006 relatif aux caractéristiques des fiouls soutes marine

- Remarque : il est prévu pour 2027 la publication d'un arrêté relatif aux caractéristiques combustibles marins résiduels (fiouls lourds soutes) et d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour le diesel marine léger, le gazole pêche et les combustibles marins résiduels. Les méthodes d'essais utilisées sont conformes aux méthodes d'essais référencées par la norme EN ISO 8217 : Produits pétroliers — Combustibles (classe F) — Spécifications des combustibles pour la marine

Fioul domestique F10

- Arrêté du 23 septembre 2022 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique F10
- ➔ Remarque : il est prévu pour 2027 la publication d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du fioul domestique F10 et d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour les fiouls domestiques.

Fioul domestique F30

- Arrêté du 23 septembre 2022 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique F30
- ➔ Remarque : il est prévu pour 2027 la publication d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du fioul domestique F30 et d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour les fiouls domestiques.

Esters méthyliques d'acide gras (EMAG)

- Arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des esters méthyliques d'acides gras (EMAG)
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour les esters méthyliques d'acides gras (EMAG), le carburant dénommé B100, le combustible ZNI100

Carburant B100

- Arrêté du 29 mars 2018 modifié relatif aux caractéristiques du carburant dénommé B100
- Décision du 2 février 2026 relative aux méthodes d'essai de référence pour les esters méthyliques d'acides gras (EMAG), le carburant dénommé B100, le combustible ZNI100

Ces arrêtés et décisions spécifient les caractéristiques et les méthodes d'essai de chaque carburant. Ces textes réglementaires sont accessibles sur le site Internet : www.legifrance.fr

Sur ce site, les différentes versions des arrêtés sont disponibles : version d'origine et version en vigueur (dite « consolidée ») à laquelle il faut se référer. Pour les décisions, seules les versions d'origine sont disponibles, il convient donc de se référer à la décision d'origine et à celles qui la modifient le cas échéant.

Les différentes normes sont consultables sur le site de l'Afnor : <https://www.afnor.org>

Il est rappelé que le titulaire du marché doit utiliser les versions en vigueur de ces textes afin que les contrôles effectués soient conformes à la réglementation.

ANNEXE VII : LISTE DES ANALYSES A EFFECTUER POUR CHAQUE CARBURANT OU COMBUSTIBLE EN DEPOT

Il est prévu pour 2027 la publication :

- d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du fioul domestique,
- d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du fioul domestique F10,
- d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du fioul domestique F30,
- d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour les fiouls domestiques,
- d'un arrêté modificatif relatif aux caractéristiques du Diesel Marine léger,
- d'un arrêté relatif aux caractéristiques combustibles marins résiduels (fiouls lourds soutes),
- d'une nouvelle décision sur les méthodes d'essai de référence pour le diesel marine léger, le gazole pêche et les combustibles marins résiduels.

La liste des analyses à effectuer pour ces produits prélevés en dépôt prend en compte, autant que faire se peut, ces futurs textes.

Fioul domestique

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Aspect et couleur	Inspection visuelle
Viscosité à 20°C	EN ISO 3104
Teneur en soufre (b)	EN 24260 EN ISO 14596 EN ISO 20846 EN ISO 20884 EN ISO 13032
Teneur en eau	EN 6296 EN ISO 12937 *
Teneur en eau et sédiments	ISO 3734
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	EN ISO 10370
Indice de cétane calculé	EN ISO 4264
Point d'éclair	NF T 60-103 EN ISO 2719 *
Point de trouble	EN ISO 3015
Point d'écoulement	EN ISO 3016 NF T 60-105
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60°C	EN ISO 12156-1
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078
Stabilité à l'oxydation : insolubles (EMAG ≤ 2% V/V)	EN ISO 12205
Stabilité à l'oxydation : Rancimat (EMAG > 2% V/V)	EN 15751

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

(b) en 2027, la teneur en soufre du FOD passera de 1000mg/kg à 50mg/kg. Il conviendra d'adapter la méthode d'analyse

* méthode à utiliser en cas de litige

Gazole non routier

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Indice de cétane mesuré	EN ISO 5165 * EN 16906 EN 17155 EN 15195 EN 1675
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675

	EN ISO 12185 *
Aspect	Inspection visuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	EN 12916
Teneur en soufre	EN ISO 20846 * EN ISO 20884 * EN ISO 13032
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en eau	EN ISO 12937
Contamination totale	EN 12662-1
Stabilité à l'oxydation pour carburant diesel contenant plus de 2,0% (V/V) d'EMAG	EN 15751*
Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924 EN 17306
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078
Température limite de filtrabilité	EN 116 * EN 16329

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

* méthode à utiliser en cas de litige

HVO / GNR XTL

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Indice de cétane mesuré	EN ISO 5165 EN 16906 EN 17155 EN15195 *
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675 EN ISO 12185 *
Teneur totale en aromatiques	EN 12916
Teneur en soufre	EN ISO 20846 * EN ISO 20884 * EN ISO 13032
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en eau	EN ISO 12937
Contamination totale	EN 12662-1
Stabilité à l'oxydation pour carburant diesel contenant plus de 2,0% (V/V) d'EMAG	EN 15751
Pouvoir lubrifiant, diamètre de marque d'usure corrigée (wsd 1,4) à 60°C	EN ISO 12156-1
Viscosité à 40°C	EN ISO 3104 * EN ISO 23581
Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924 EN 17306
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078
Température limite de filtrabilité	EN 116 * EN 16329

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

* Méthodes à utiliser en cas de litige

Gazole pêche

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Aspect et couleur	Inspection visuelle

Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924
Viscosité à 40°C	EN ISO 3104
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675 EN ISO 12185 *
Teneur en soufre	EN ISO 8754 * EN ISO 14596 ASTM D4294
Teneur en eau	EN ISO 12937 * ISO 6296
Contamination totale	EN 12662-1
Teneur en cendres	EN ISO 6245
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	EN ISO 10370
Indice de cétane mesuré	EN ISO 5165 * EN 15195 EN 16715 EN 17155
Corrosion à la lame de cuivre (3 h à 50°C)	EN ISO 2160
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078
Stabilité à l'oxydation : insolubles totaux à 95°C	EN ISO 12205
Teneur en H ₂ S	IP 570

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

* méthode à utiliser en cas de litige

Diesel Marine Léger

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Aspect et couleur	Inspection visuelle
Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924 EN 17306
Viscosité à 40°C	EN ISO 3104
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675 EN ISO 12185 *
Teneur en soufre (b)	EN ISO 14596 EN ISO 8754 ASTM D4294
Teneur en cendres	EN ISO 6245
Teneur en eau et sédiments	ISO 3734 * ASTM D2709
Résidu de carbone (sur le résidu 10 % de distillation)	EN ISO 10370
Indice de cétane calculé ($\leq 0,5\%$ m/m d'EMAG)	EN ISO 4264
Indice de cétane mesuré ($> 0,5\%$ m/m d'EMAG)	EN ISO 5165 * EN 15195 EN 16715 EN 17155
Indice d'acide	ASTM D664
Stabilité à l'oxydation : insolubles (EMAG $\leq 2\%$ V/V)	EN ISO 12205
Stabilité à l'oxydation : Rancimat (EMAG $> 2\%$ V/V)	EN 15751
Lubrifiante, diamètre de la marque d'usure (WSD) à 60 °C	EN ISO 12156-1
Point d'écoulement	EN ISO 3016
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG) (b)	EN 14103 EN 14078 ASTM D7963

Teneur en H ₂ S	IP 570
----------------------------	--------

- (a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs.
- (b) La méthode à privilégier dépend de la teneur en EMAG du produit.
- * méthode à utiliser en cas de litige

Fiouls lourds

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Viscosité à 50°C	EN ISO 3104
Teneur en soufre (b)	EN ISO 8754 ASTM D4294 EN ISO 14596
Hydrogène sulfuré	IP 570
Point d'éclair	EN ISO 2719
Teneur en eau	ISO 3733
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	ASTM D7963

- (a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs
- (b) La méthode à utiliser dépend de la teneur en EMAG du produit.

Fiouls domestiques F10 & F30

Caractéristique à analyser	Méthode de mesure (a)
Aspect et couleur	Inspection visuelle
Distillation	EN ISO 3405 * EN ISO 3924 EN 17306
Viscosité à 20°C	EN ISO 3104
Teneur en soufre (b)	EN ISO 8754 NF M07-059 EN ISO 14596 EN ISO 20846 EN ISO 20884 EN ISO 13032
Teneur en eau	EN ISO 6296 EN ISO 12937 *
Contamination totale	EN 12662-1
Stabilité à l'oxydation Rancimat	EN 15751
Point d'éclair	NF T 60-103 EN ISO 2719 *
Point de trouble	EN ISO 3015
Température limite de filtrabilité (TLF)	EN 116 * EN 16329
Point d'écoulement	NF T 60-105 * EN ISO 3016
Teneur en esters méthyliques d'acides gras (EMAG)	EN 14078

- (a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs
- (b) en 2027, la teneur en soufre des F10 et F30 passera de 1000mg/kg à 50mg/kg. Il conviendra d'adapter la méthode d'analyse
- * méthode à utiliser en cas de litige

EMAG pour B7 – B10

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Teneur en eau	EN ISO 12937
Température limite de filtrabilité (TLF) :	EN 116 * EN 16329
Point de trouble	EN ISO 3015
Teneur en monoglycérides	EN 14105
Teneur en monoglycérides saturés	EN 17057
Teneur en esters saturés	NF M07 - 173

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

Carburant B100

Caractéristiques à analyser	Méthodes de mesure (a)
Teneur en EMAG	EN 14103
Masse volumique à 15°C	EN ISO 3675 ENIS 12185 *
Viscosité à 40°C	EN ISO 3104 * EN 16896
Point éclair	EN ISO 2719 EN ISO 3679 *
Teneur en soufre	EN ISO 20846 * EN ISO 20884 EN ISO 13032
Indice de cétane	EN ISO 5165 * EN 15195 EN 16715 EN 17155
Teneur en eau	EN ISO 12937
Contamination totale	EN 12662-2
Stabilité à l'oxydation (à 110°C)	EN 14112 EN 15751 *
Indice d'acide	EN 14104
Indice d'iode	EN 14111 * EN 16300
Teneur en ester méthylique d'acide linoléique	EN 14103
Esters méthyliques polyinsaturés (≥ 4 doubles liaisons)	EN 15779
Teneur en méthanol	EN 14110
Teneur en monoglycérides	EN 14105
Teneur en diglycérides	
Teneur en triglycérides	

Glycérol libre	EN 14105 * EN 14106
Glycérol total	EN 14105
Teneur en monoglycérides saturés	EN 17057
Métaux groupe I (Na + K)	EN 14108 EN 14109 EN 14538 *
Métaux groupe II (Ca + Mg)	EN 14538
Teneur en phosphore	EN 14107 * EN 16294
Teneur en phosphore (b)	EN 14538
Température limite de filtrabilité (TLF)	EN 116 * EN 16329
Point de trouble	EN ISO 3015
Teneur en esters saturés	NF M07-173

(a) ou méthode équivalente. Sauf si la date est notifiée, le titulaire doit utiliser les versions les plus récentes des textes réglementaires et normatifs

(b) La teneur en phosphore est à mesurer selon 2 méthodes, l'EN14538 étant déjà utilisée pour les métaux

* méthode à utiliser en cas de litige